

**Date de l'entretien professionnel :**

<b>Agent</b>	<b>Supérieur hiérarchique direct</b>
Nom :	Nom : Prénom :
Prénom :	Corps-grade :
Date de naissance :	Intitulé de la fonction :
	Structure :

**1. Description du poste occupé par l'agent :**

Structure : PIAL Intitulé du poste : Accompagnant d'Elèves en situation de Handicap Date d'affectation : Quotité d'affectation : Missions du poste : au sein d'une équipe pédagogique et auprès d'élèves en situation de handicap, accompagner les actes de la vie quotidienne, accompagner les apprentissages scolaires, accompagner les activités de la vie sociale et relationnelle, coopérer au suivi des projets de scolarisation.
---

**2. Évaluation de la période écoulée :**

Rappel des missions confiées à l'agent :
Événements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité :

**3. Valeur professionnelle et manière de servir de l'agent :**

Critères d'appréciation de la valeur professionnelle de l'A.E.S.H (l'évaluateur retient les critères pertinents figurant en annexe de l'arrêté du 27 juin 2014)		A acquérir	A développer	Maîtrise	Expert	Commentaires
Compétences professionnelles et technicité :	Maitrise technique de l'accompagnement d'élèves en situation de handicap					
	Implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former					
	Connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer					
	Capacité d'anticipation et d'innovation					
	Capacité d'analyse de synthèse, résolution de problèmes					
	Qualité d'expression écrite et orale					
Contribution à l'activité du service :	Capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte					
	Dynamisme et capacité à réagir					
	Sens des responsabilités					
	Capacité de travail, à s'investir dans des projets					
	Sens du service public et conscience professionnelle Capacité à respecter l'organisation collective du travail					
	Rigueur et efficacité (fiabilité, respect des délais, des normes et procédures, notamment)					
	Contribution au respect des règles d'hygiène et sécurité					

Critères d'appréciation de la valeur professionnelle de l'A.E.S.H		A acquérir	A développer	Maîtrise	Expert	Commentaires
Capacités professionnelles et relationnelles :	Autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions					
	Capacité d'adaptation (respect de l'autonomie de l'élève - ne fait pas à sa place - et établissement d'une relation juste avec lui)					
	Capacité à travailler en équipe					
	Aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi					

#### Appréciation finale :

#### 4. Acquis de l'expérience professionnelle :

**5. Évolution des missions envisagées pour la nouvelle période :** nouvelles missions attendues, formations envisagées pour améliorer l'adaptation au poste de travail

**6. Perspectives d'évolution professionnelle :** évolution des activités, évolution professionnelle, formations souhaitées par l'agent :

#### 7. Supérieur hiérarchique direct

Nom : Prénom : Cachet et signature :

Date de transmission du compte rendu :

Une copie de cette évaluation devra être remise à l'intéressé(e)

#### 8. Observations de l'agent sur son évaluation :

#### 9. Signature de l'agent :

Date : signature :

la date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien

#### 10. Signature de l'autorité hiérarchique :

Date : signature :

#### Modalités de recours :

##### - Recours spécifique (article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014)

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

##### - Recours de droit commun

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique). Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la commission consultative paritaire.